

Vous travaillez à temps partiel (dans le cadre d'un congé parental, d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel classique) hors contrat aidé. Nous vous rappelons ici :

1/ les principales règles relatives à vos droits en matière de congés payés, congés assimilés à des congés payés (congés de fractionnement, congés d'ancienneté), RTT, et jours de repos supplémentaires.

2/ les principales règles relatives à vos droits en matière de congés exceptionnels de courte durée : les congés pour événements familiaux et les congés pour enfant, conjoint, concubin ou parent malade ou pour garde d'enfant.

3/ les règles de pose d'une formation ou d'une animation organisées par Pôle emploi et des récupérations liées

I/ LES MODALITES DE PRISE DES CONGES :

Textes de référence :

- Convention collective Nationale de Pôle emploi
- Instruction n°2013-20 du 25 avril 2013 « Les congés et les jours découlant de l'accord OATT »
- Instruction n°2014-36 du 18 avril 2014 « La gestion des temps partiels »

❖ LES CONGES PAYES (--CPAC, --CPAV)

Le nombre de jours de congés payés est indépendant de la quotité du temps de travail. Vous bénéficiez donc des mêmes droits que ceux accordés aux salariés travaillant à temps complet, à savoir 2,08 jours de congés payés par mois. Votre droit total est calculé en fonction de la période de travail accomplie pendant la période de référence qui s'étend du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. Il est de **25 jours ouvrés** pour une année de référence complète.

De la même façon qu'un salarié à temps complet ne peut prétendre à un droit à congé supérieur à celui d'un salarié travaillant à temps partiel, un salarié travaillant à temps partiel ne saurait bénéficier d'un droit à congé supérieur à celui d'un salarié travaillant à temps complet. En conséquence :

- **Le principe** est que vos jours de congés payés, à temps partiel, sont décomptés de la même façon que pour les agents à temps plein, sur une base de 25 jours ouvrés.
- En matière de gestion, la règle à retenir est la suivante : **le point de départ de votre période de congés est le premier jour où vous auriez dû travailler. Sont ensuite décomptés tous les jours ouvrés sur la période jusqu'au jour de reprise effective du travail.**
- Si vous posez un congé payé sur une demi-journée habituellement travaillée, il sera décompté un jour.
- Pour éviter les conflits de gestion, en cas de prise de plusieurs types de congés accolés, les autres motifs d'absences du type jours RTT, JNTP, jours mobiles ou autres, **doivent être posés en amont des congés payés.**

❖ LES CONGES DE FRACTIONNEMENT (--CPFR), D'ANCIENNETE (--CPAN) ET LES JOURS DE REPOS SUPPLEMENTAIRES (--JMOB/PONT)

Pour les agents à temps partiel de droit privé, tout comme pour les congés payés, **le droit n'est pas proratisé** pour le nombre de jours de **congés assimilés à des congés payés** (les congés de fractionnement et d'ancienneté), et de **repos supplémentaires** (les jours de ponts et les jours mobiles). Ainsi, un agent à temps partiel dispose du même nombre de jours qu'un agent à temps plein. Cela implique certaines règles de gestion.

- o **Les congés de fractionnement, les congés d'ancienneté (congés assimilés à des congés payés)**

Ces congés ne sont pas proratisés en fonction de votre temps de travail. Ils sont acquis et utilisés dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Ainsi, ils se posent uniquement par journée entière, y compris sur une demi-journée habituellement travaillée (un jour décompté et non 0,5). Ils ne sont pas décomptés sur les journées pleines de repos temps partiel.

○ **Les jours de repos supplémentaires (jours de pont et jours mobiles)**

Ces congés ne sont pas proratisés en fonction de votre temps de travail. Ils sont acquis et utilisés dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet (5 jours maximum par année civile complète).

Ainsi, vous pouvez les poser en journée ou en demi-journée, sauf si vous travaillez en demi-journée : vous devez poser votre absence en « jour ».

Si un jour de pont correspond à votre jour de repos temps partiel, vous récupérez le jour de pont. Il est automatiquement remis dans votre compteur « jour de repos supplémentaires » et vous pourrez le poser avec le motif « JMOB : jour mobile ».

❖ **LES JOURS RTT (JRRT)**

La période de référence est l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Votre droit à jours RTT est proratisé en fonction de votre temps de travail. Par conséquent, si vous posez un RTT sur une demi-journée habituellement travaillée, il sera décompté un demi-RTT.

Quotité de votre temps de travail	Votre droit à JRRT (pour une année pleine)
100%	15
90%	13,5
80%	12
70%	10,5
60%	9
50%	7,5
40%	6
30%	4,5
20%	3
10%	1,5

En cas de changement de temps de travail en cours d'année, votre droit à RTT est calculé pour chaque période.

❖ **EXEMPLES DE PRISE DE CONGES**

⇒ ***EXEMPLE 1 : TEMPS PARTIEL A 80%, JOUR DE REPOS : MERCREDI***

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total CP pris	Total RTT pris
Cas 1	Présence	Présence	Repos	Présence	Présence			Présence	Présence	Repos	Présence	Présence			5	0
Cas 2				CP	CP			CP	CP	CP					3	2
Cas 3		RTT		CP											1	1
Cas 4		CP	CP												2	0
Cas 5		CP	Jour férié	CP											2	0
Cas 6				Jour férié	J.pont			CP	CP	CP					3	0

Application de la règle de base : le point de départ des congés est le premier jour où l'agent aurait dû travailler, on compte ensuite tous les jours ouvrés jusqu'à la reprise effective de son travail.

Les jours fériés inclus dans une période de CP n'ont pas à être décomptés (cas n°5), comme pour un agent à temps plein.

⇒ **EXEMPLE 2 : TEMPS PARTIEL A 80%, JOUR DE REPOS : VENDREDI**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		Lundi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		Total CP pris	Total RTT pris
	Présence	Repos		Présence	Repos																								
Cas 7	CP																		5	0									
Cas 8															CP	CP	CP	CP	CP								5	1	
Cas 9															CP												1	0	
Cas 10			CP		CP																						3	0	

Application de la règle de base : cas 7, 8 et 9.

Pour le cas 10, le vendredi en jour de pont « employeur » doit être couvert en CP puisqu'il est inclus dans une période de congé ouverte et que l'agent ne travaille pas ce jour-là ; en revanche, l'agent en temps partiel dont le jour non travaillé coïncide avec le jour de pont récupère son jour de pont.

⇒ **EXEMPLE 3 : TEMPS PARTIEL A 50%, JOURS DE REPOS : TOUS LES APRES-MIDI**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		Lundi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		Total CP pris	Total RTT pris
	Présence	Repos		Présence	Repos																								
Cas 11	RTT						CP	CP	CP	CP	CP									5	2.5								

2/ LES MODALITES DE PRISE DES CONGES EXCEPTIONNELS DE COURTE DUREE

Textes de référence :

- Convention collective Nationale de Pôle emploi, article 29
- Code du travail, article L.3142

❖ LES JOURS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Par principe, le congé accordé doit être pris en une seule fois et en continu autour de l'événement. En cas de circonstances exceptionnelles, le fractionnement peut être accordé (sur demande préalable du manager au service GAP).

Votre droit à congés pour événements familiaux n'est pas proratisé. Ainsi, vous disposez du même nombre de jours qu'un agent à temps plein.

Le décompte des absences pour événements familiaux s'effectue du premier jour où vous auriez dû travailler jusqu'à votre reprise du travail. Tous les jours ouvrés entre ces deux dates sont décomptés. Si vous travaillez à la demi-journée, vous devrez poser votre absence sur la journée complète.

Sont concernés par cette règle les événements familiaux suivants :

Motif Horoquartz	Libellé	Durée en jour
--ADOP	Adoption d'un enfant mineur (attention ce motif est saisi par le gestionnaire RH et non posé par l'agent)	10
--DCPP	Décès d'un conjoint ou d'un enfant	5
--DCPP	Décès du père ou de la mère	4
--DCPP	Décès d'un autre ascendant ou d'un autre descendant *	2
--DCPP	Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	3
--DCPP	Décès d'un ascendant ou descendant du conjoint	2
--DEME	Déménagement	3
--MPAG	Mariage ou PACS de l'agent	5
--MPEN	Mariage ou PACS d'un enfant	2
--MPFA	Mariage ou PACS d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	1
--NAISS	Congé pour naissance (au bénéfice du père – non cumulable avec le congé maternité)	3

*Arrière-petit-fils ou arrière-petite-fille, petit-fils ou petite-fille, grand-père ou grand-mère, arrière-grand-père ou arrière-grand-mère, enfant du conjoint

C'est à vous de saisir vos demandes d'absences pour événement familial dans Horoquartz (exception faite du motif adoption). Elles sont soumises à validation par votre manager puis par le service GAP. Vous devrez transmettre le justificatif correspondant à votre situation.

Exemples de justificatifs :

- Acte de mariage
- Contrat de location, attestation immobilière indiquant votre nouvelle adresse
- Acte de décès et une attestation sur l'honneur indiquant la filiation de l'agent avec le défunt
- Etc.

❖ EXEMPLES

⇒ **EXEMPLE 1 : TEMPS PARTIEL A 80%, JOUR DE REPOS : MERCREDI**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Déménagement (CCN: droit à 3 jours)	Présence	Présence	Repos	Présence	Présence		
Mariage d'un enfant (CCN: droit à 2 jours)	MPEN	MPEN	★				

★ intervention RH

⇒ **EXEMPLE 2 : TEMPS PARTIEL A 50%, JOUR DE REPOS : TOUS LES APRES-MIDI**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	Dimanche	Lundi	
	Présence	Repos			Présence	Repos								
Mariage de l'agent (droit CCN: 5 jours)	MPAG				★									

★ intervention RH

★ Lorsque le décompte du motif événement familial couvre une période trop importante (causée par la continuité de repos temps partiel ou par la durée réduite de certains motifs événements familiaux), le gestionnaire RH saisit intervient pour rompre la continuité du motif.

❖ **LES CONGES POUR ENFANT, CONJOINT, CONCUBIN OU PARENT MALADE OU POUR GARDE D'ENFANT (GD00 ET GD50).**

Le nombre de jour accordé n'est pas proratisé selon la quotité de votre temps de travail. Ainsi, vous disposez du même nombre de jours qu'un agent à temps plein : 10 jours ouvrés par an (5 jours ouvrés à plein traitement + 5 jours ouvrés à demi-traitement).

Votre droit peut être consommé en journée ou demi-journée. Le décompte s'effectue uniquement sur vos jours habituellement travaillés.

C'est à vous de saisir vos demandes d'absences pour enfant, conjoint, concubin ou parent malade ou pour garde d'enfant dans Horoquartz. Elles sont soumises à validation par votre manager puis par le service GAP, dès réception du justificatif. Celui-ci doit préciser que votre présence est indispensable.

3/ LES MODALITES DE POSE D'UNE FORMATION (--FORM) OU D'UNE ANIMATION (--ANIM)

Vous êtes amené, au même titre qu'un agent temps plein, à suivre des formations ou à animer des formations Pôle Emploi.

Dans ce cadre, vous devrez régulariser ces absences dans Horoquartz via les motifs --FORM : Formation et --ANIM : Animation.

Attention : modalités spécifiques de pose de celles-ci pour les agents à temps partiel.

➤ **Si vous partez en formation ou animez des formations sur des jours normalement travaillés :**

La pose se fait de façon identique qu'un agent temps plein à savoir pose du motif --FORM ou --ANIM en « journée » dans Horoquartz.

La formation d'une durée de 7h sera alors valorisée à 7h30 sur la journée.

La journée est à valider par votre responsable au même titre que d'autres demandes d'absence.

➤ **Si vous partez en formation sur un jour normalement non travaillé dans le cadre de votre temps partiel :**

La pose de ces deux motifs doit se faire en « heures » sur la journée concernée.

Il vous faudra indiquer une heure de début, une heure de fin (aucune pause déjeuner n'est à indiquer).

Le nombre d'heures sur la journée doit être de 7h30.

Ex 1 : vous êtes agent à temps partiel à 80% (repos le mercredi). Vous suivez une formation du lundi au mercredi inclus.

La pose de la formation devra se faire en deux temps :

- *Pose en « journée » du motif --FORM du lundi au mardi*
- *Pose en « heures » du motif --FORM pour le mercredi à hauteur de 7h30*

Ex 2 : vous êtes agent à 90% (repos le mercredi après-midi). Vous suivez une formation du lundi au mercredi inclus.

La pose de la formation devra se faire en trois temps :

- *Pose en « journée » du motif --FORM du lundi au mardi*
- *Pose en « matinée » pour le mercredi matin*
- *Pose en « heures » pour le mercredi après-midi à hauteur de 3h45*

Le fait de saisir en « heures » la formation ou l'animation dispensée sur le repos temps partiel va incrémenter de la récupération temps partiel dans Horoquartz.

Cette récupération est à votre main via le motif --RETP : récupération temps partiel dans Horoquartz.

Elle est à valider par votre responsable.